



Association PanMilar

STATUTS

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom de PanMilar, est constituée une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de PanMilar est dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Afin de promouvoir la santé des femmes/familles migrantes et/ou en situation de vulnérabilité, de faciliter leur intégration et de prévenir les grossesses à risques, PanMilar offre des cours de préparation à la naissance et un accompagnement périnatal dans leur langue. Ces prestations sont animées par des sages-femmes et des interprètes communautaires professionnelles.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons
- de legs
- de subventions publiques

- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant montré leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

La qualité de membre se perd :

- par la démission (dans tous les cas la cotisation de l'année reste due)
- par exclusion pour justes motifs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 1 semaine à l'avance. Les documents sont transmis par courrier électronique.

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité, de l'Organe de contrôle des comptes et désigne une Présidente, une Secrétaire (éventuellement hors comité) et une Trésorière
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente de l'Association ou un membre du Comité.

La Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 20% des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 10

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes

Article 11

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale et au maximum 9. Il se compose de représentants des domaines de la santé, de la migration, de la précarité, des finances, du droit. La Coordinatrice générale ainsi qu'une représentante des sages-femmes et/ou des interprètes participent aux séances du comité.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable 1 fois (6 ans au maximum).

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, en général 3 fois par année.

Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Si la fonction de Président devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 12

Les membres du Comité agissent bénévolement et reçoivent une indemnisation pour leurs frais effectifs. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 13

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de nommer la Coordinatrice générale
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des décisions de l'Association et de ses statuts,
- d'administrer les biens de l'Association.

Article 14

Le Comité délègue la gestion opérationnelle à la Coordinatrice générale.

La Coordinatrice générale a en particulier les tâches suivantes: la mise en œuvre des prestations de l'Association et leur évaluation, en assurant la qualité et l'efficacité, l'élaboration du budget, la gestion et la présentation des comptes, les contacts avec les pourvoyeurs de fonds étatiques ou/et privés, la rédaction du rapport d'activité qu'elle soumet au Comité, la gestion des ressources humaines, tant collaborateurs salariés que bénévoles, les liens avec les réseaux et la participation à l'élaboration d'une vision et d'un plan stratégique.

Article 15

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidente et de la Coordinatrice générale.

Dispositions diverses

Article 16

PanMilar en tant qu'Association ne bénéficie d'aucune autorité en matière de santé, et ne peut dès lors pas être considérée comme un employeur pour le personnel médical. Pour cette raison, les sages-femmes travaillent pour l'Association en tant que sages-femmes indépendantes.

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 18

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13.11.2019 à Lausanne.

Au nom de l'Association:

La Présidente:



La Coordinatrice générale :

